



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
DREAL/UD69/JJP
DDPP/SPE/ML**

ARRETE DDPP-DREAL 2021- 164

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société PARC EOLIEN DE CHAMP BAYON
pour son installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à
SAINT-IGNY-DE-VERS et SAINT-BONNET-DES-BRUYERES**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement et notamment le livre I, titre 8 et le livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Code Forestier, notamment les articles L341-1 à L342-1 et R341-1 à D341-7-2 ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la défense ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code des transports ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du patrimoine ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 autorisant la société Parc éolien de Champ Bayon à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de Saint-Igny-de-Vers et de Saint-Bonnet-des-Bruyères ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 2019 imposant des prescriptions complémentaires à la société Parc éolien de Champ Bayon pour son installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à Saint-Igny-de-Vers et Saint-Bonnet-des-Bruyères ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2020 portant régularisation de l'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la société Parc éolien de Champ Bayon sur les communes de Saint-Igny-de-Vers et Saint-Bonnet-des-Bruyères ;

VU la demande de modification présentée en date du 11 janvier 2021 et complétée le 3 et le 11 mai 2021 par la société Parc éolien de Champ Bayon dont le siège social est situé 2 rue André Bonin - 69316 Lyon Cedex 4 ;

VU l'Arrêté ministériel du 17 juillet 2014 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-322 du 13 juillet 2007 fixant le barème des aides à la reconstitution des boisements sinistrés après tempête ;

VU le choix du demandeur en date du 24 janvier 2019 de convertir le montant de l'indemnité compensatrice en nature de travaux d'un montant de 14 829,67 € de travaux sylvicoles décrits de la manière suivante : conversion de futaie régulière en futaie irrégulière et reboisement en vue de l'adaptation au changement climatique.

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport en date du 20 mai 2021 de l'inspection des installations classées.

VU la lettre du 14 juin 2021 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT la demande de la société PARC EOLIEN DE CHAMP BAYON de modifier le défrichement associé au parc éolien de Champ Bayon ;

CONSIDÉRANT que la destruction des peuplements arborescents décrite par le projet présenté constitue un défrichement tel que défini aux articles L.341-1 et L.341-2 du code forestier ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation de ce bois n'est pas nécessaire au titre des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.341-6 du code forestier l'autorisation de défrichement est subordonnée à une ou plusieurs conditions prévues par cet article ;

CONSIDÉRANT que les modifications ne sont pas substantielles et qu'elles ne créent pas de nuisance ou risque supplémentaire pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

CONSIDÉRANT dans ces conditions qu'il apparaît nécessaire, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement, sans qu'il soit utile de prévoir une consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de fixer des prescriptions permettant d'autoriser le nouveau défrichement envisagé par le porteur du projet ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Conformité au dossier de demande de modification

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté complémentaire, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté complémentaire, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers modificatifs déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions des réglementations en vigueur.

ARTICLE 2 : Nature de l'autorisation de défrichement

L'article 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 avril 2019 est remplacé par la prescription suivante :

L'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 est remplacé par la prescription suivante :

Est autorisé, au profit de PARC EOLIEN DE CHAMP BAYON, le défrichement sur une superficie de 1,9668 ha des parcelles suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface dont le défrichement est demandé (ha)
SAINT BONNET DES BRUYERES	AK	43a	0,5370	0,0375
SAINT BONNET DES BRUYERES	AK	43b	0,2255	0,1482
SAINT BONNET DES BRUYERES	AK	46	0,5355	0,1653
SAINT BONNET DES BRUYERES	AK	182	0,2114	0,1982
SAINT BONNET DES BRUYERES	AK	183	1,3890	0,3727

SAINT BONNET DES BRUYERES	AK	259	5,8385	0,1592
SAINT BONNET DES BRUYERES	AD	105	0,4100	0,1187
SAINT BONNET DES BRUYERES	AK	181	0,3570	0,0715
SAINT BONNET DES BRUYERES	AK	268	2,4467	0,1533
SAINT BONNET DES BRUYERES	AK	257	3,6571	0,0105
SAINT BONNET DES BRUYERES	AK	168	0,4040	0,0351
SAINT BONNET DES BRUYERES	AK	47	0,5655	0,1139
SAINT BONNET DES BRUYERES	AK	253	0,6496	0,0049
SAINT BONNET DES BRUYERES	AK	261	0,1527	0,0008
ST IGNY DE VERS	AD	106	0,8970	0,3260
ST IGNY DE VERS	AD	108	0,3540	0,0009
ST IGNY DE VERS	AD	109	0,7830	0,0084
ST IGNY DE VERS	AD	113	1,5770	0,0138
ST IGNY DE VERS	AD	116	1,3850	0,0068
ST IGNY DE VERS	AD	328	0,2086	0,0001
ST IGNY DE VERS	AD	330	0,0193	0,0002
ST IGNY DE VERS	AD	332	0,2609	0,0037
ST IGNY DE VERS	AD	342	0,2532	0,0166
ST IGNY DE VERS	AD	344	0,8986	0,0005
Total Surfaces (ha)			24,0161	1,9668

ARTICLE 3 : Durée de validité :

L'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 avril 2019 est remplacé par la prescription suivante :

L'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 est remplacé par la prescription suivante :

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance

ARTICLE 4 : Mesures de compensation et d'accompagnement :

L'article 11 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 avril 2019 est remplacé par la prescription suivante :

L'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 est remplacé par la prescription suivante :

La présente autorisation est subordonnée, en application des dispositions de l'article L 341-6 du code Forestier, à l'exécution :

- sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface de **3,9336 hectares, située dans le département du Rhône** correspondant à la surface défrichée de **1,9668 hectares** assortie d'un **coefficient multiplicateur de 2** déterminé en fonction des rôles économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement.

- ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent, à réaliser par le bénéficiaire, sur des boisements existants, et selon le barème des aides à la reconstitution des boisements sinistrés après tempête fixé par l'arrêté préfectoral n°07-322.

Le bénéficiaire peut s'acquitter de cette obligation en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente, décrite ci-après :

	Barème	Montant pour 3,9336 hectares
travaux de reboisement selon plafond forfaitaire (installation + soins ultérieurs)	2 800,00 €/ha	11 014,08 €
Coût de mise à disposition du foncier (970 €/ha)	Valeur minimale Monts du Lyonnais	3 815,59 €
Total à verser au Fonds stratégique		14 829,67 €

ARTICLE 5 : Choix entre boisement compensateur, travaux sylvicoles et indemnité :

L'article 12 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 avril 2019 est remplacé par la prescription suivante :

L'article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 est remplacé par la prescription suivante :

Suite à l'engagement pris par le pétitionnaire en date du 24 janvier 2019, le titulaire de l'autorisation met en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation, la compensation en nature de travaux d'amélioration sylvicoles, décrite ci-après : conversion de futaie régulière en futaie irrégulière et reboisement en vue de l'adaptation au changement climatique, validée par le service forestier, jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité compensatrice équivalente fixée à **14 829,67 €**. A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-IGNY-DE-VERS et SAINT-BONNET-DES-BRUYERES et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-IGNY-DE-VERS et SAINT-BONNET-DES-BRUYERES pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de SAINT-IGNY-DE-VERS et SAINT-BONNET-DES-BRUYERES fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Conformément à l'article L.341-4 du Code forestier ainsi qu'à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'en mairies de SAINT-IGNY-DE-VERS et SAINT-BONNET-DES-BRUYERES . L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu en mairie de SAINT-IGNY-DE-VERS et SAINT-BONNET-DES-BRUYERES pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations du défrichement.

Le bénéficiaire dépose en mairies de SAINT-IGNY-DE-VERS et SAINT-BONNET-DES-BRUYERES le plan cadastral des parcelles à défricher pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie de SAINT-IGNY-DE-VERS et SAINT-BONNET-DES-BRUYERES et sur le terrain.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la cour administrative de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La cour administrative peut être saisie d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 8 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- aux maires de SAINT-IGNY-DE-VERS et SAINT-BONNET-DES-BRUYERES, chargés de l'affichage prescrit à l'article 6 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **05 JUL. 2021**

Le Préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Julien PERROUDON